

Le dispositif de protection de l'enfance

Formation Prévention de la radicalisation violente - 2015

Laure Sourmais

Responsable du pôle Protection de l'enfance de la CNAPE

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

- L'enfant au cœur du dispositif: l'appréhender dans sa globalité (besoins fondamentaux) et dans sa singularité (histoire, environnement...)
- mieux prévenir
- mieux repérer/mieux signaler
- mieux intervenir : clarifier et articuler le rôle des acteurs, élargir la palette d'actions
- donner plus de place aux parents : respecter leurs droits, les impliquer dans les décisions concernant leur enfant.

Art. L. 112-3 du CASF

"La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge."

La prévention : un axe majeur du dispositif

- Détecter les situations de détresse/difficultés rencontrées par les parents pour apporter l'aide nécessaire le plus précocement possible (prévention primaire et secondaire)
- Actions en direction des futurs parents, nourrisson/enfants/ados, parents et familles
- Palette d'actions diversifiées et graduées car difficultés multiples et concernent différents âges de la vie.

Ex: Actions de soutien à la parentalité
Prévention spécialisée

Substitution du danger et du risque de danger à la maltraitance

Article L.221-1 du CASF:

« ... tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés **risquant de mettre en danger** la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social...»

Art. 375 du code civil:

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont **gravement compromises** ... »

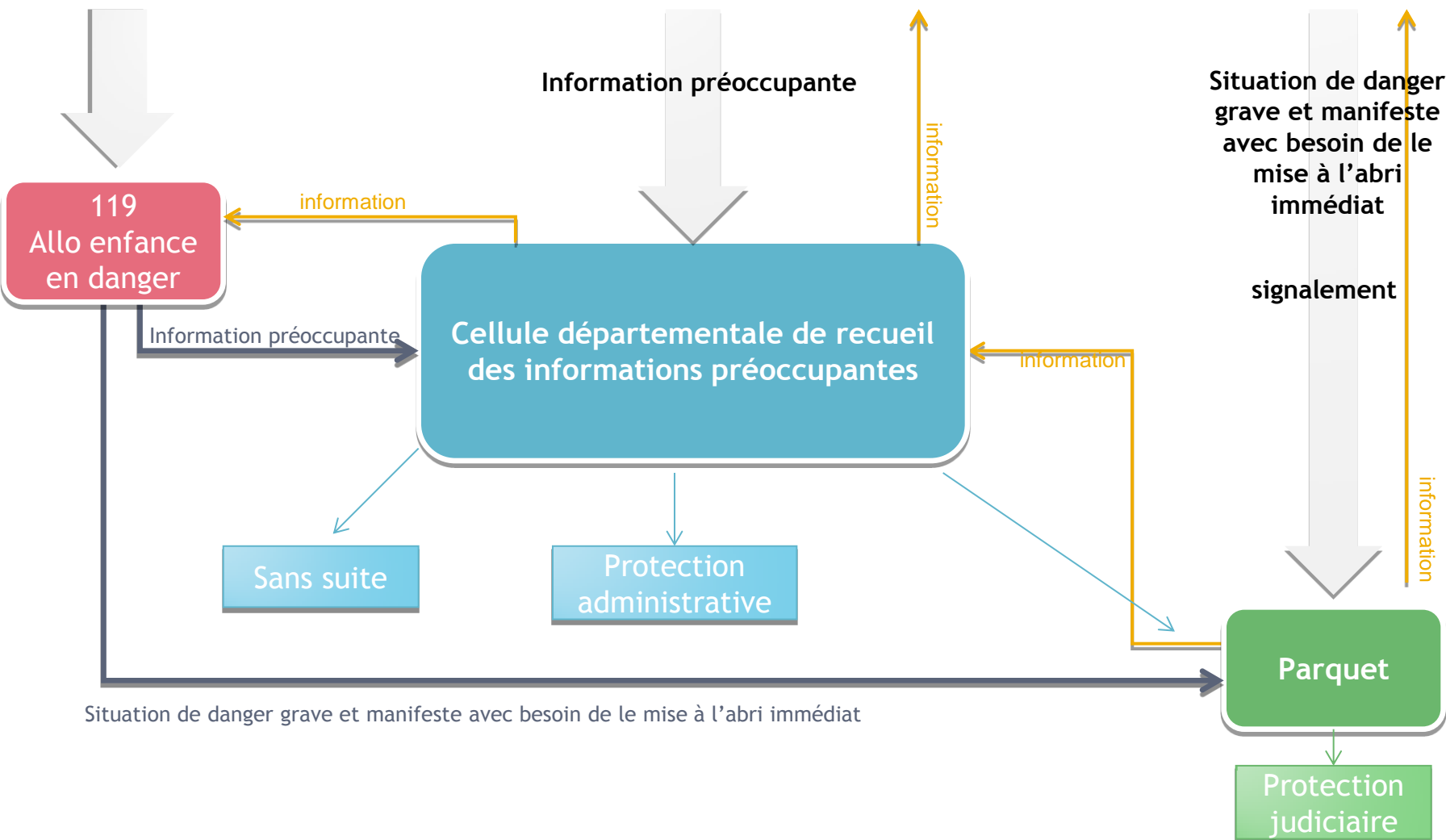
La modification des procédures d'alerte et de signalement

- création dans chaque département d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) sous la responsabilité du président du conseil général
 - assure une analyse de premier niveau
 - évalue la situation
 - conseille/informe les professionnels
- Rappel : pour les situations d'extrême gravité avec besoin de mise à l'abri immédiate : signalement au parquet

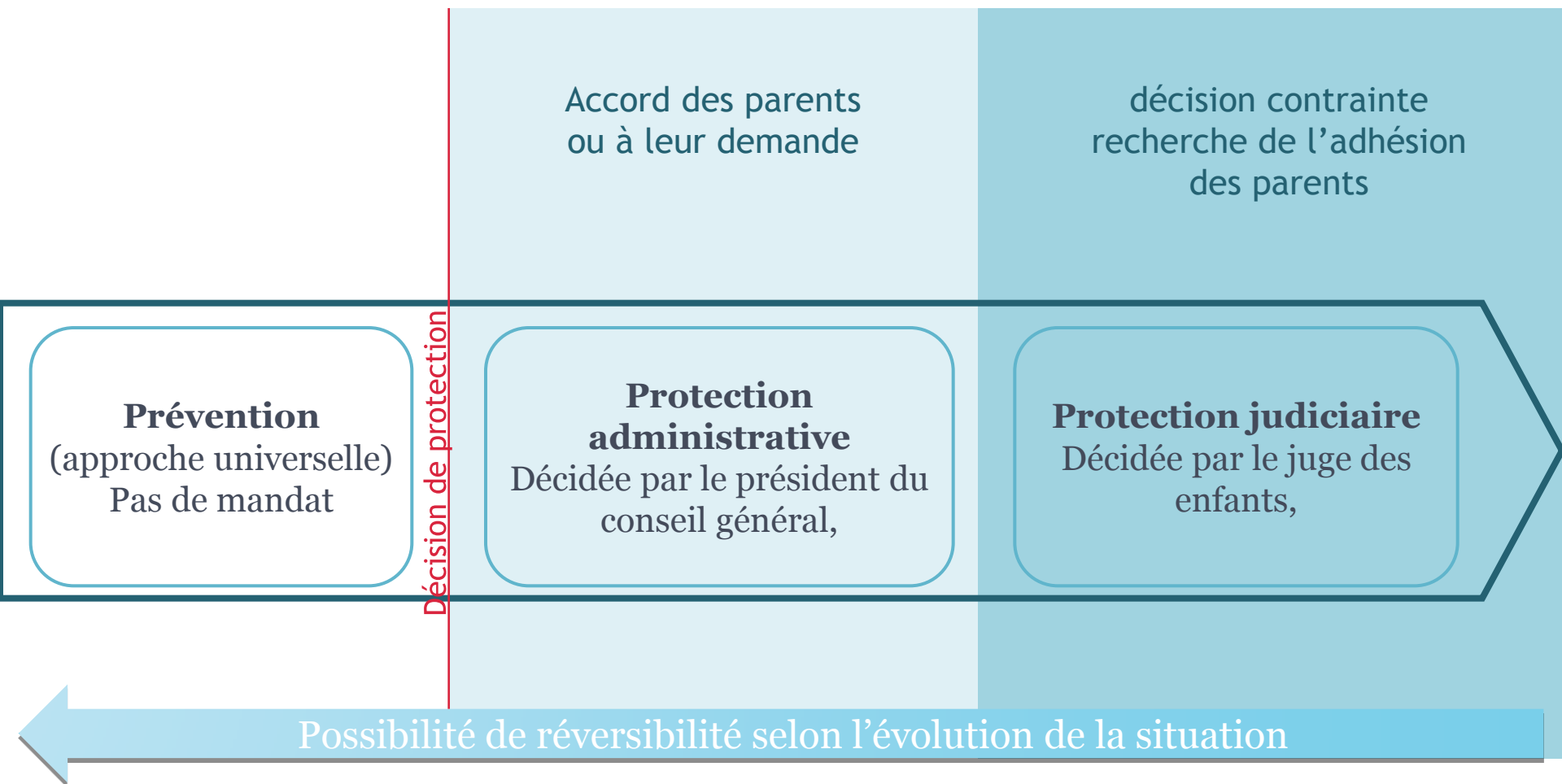
Schéma de recueil, d'évaluation, de traitement des informations concernant un enfant en danger ou en risque de l'être

Grand public

Education nationale, hôpitaux, médecins libéraux, travailleurs sociaux, éducateurs sportifs...



Cadre d'action de la protection de l'enfance



Principe de subsidiarité (art.L226-4 CASF)

Le président du conseil général avise sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil, et que :

- Impossibilité d'évaluer la situation
- Refus des parents d'accepter l'intervention administrative
- Impossibilité de mettre en place la protection administrative
- Echec de la protection administrative (n'a pas permis de remédier à la situation)

Les différents réponses de protection

- Les actions de prévention
action de soutien à la parentalité, prévention spécialisée...
- Les interventions à domicile
accompagnement de proximité (TISF/AVS), accompagnement budgétaire(AESF/MJAGBF), accompagnement éducatif (AED/AEMO)
- L'accueil de l'enfant
en famille d'accueil, en établissement, chez un tiers
- Les nouvelles modalités introduites par la loi
accueil de jour/à la journée, accueil modulable/périodique/
exceptionnel, accueil d'urgence, accueil 72h

Le rôle des acteurs de la protection de l'enfance

- **Le président du conseil général** devient le pivot de la protection de l'enfance:
 - impulsion de la politique de PE
 - coordination des actions,
 - garant de du suivi de l'enfant, continuité et cohérence des actions)

Article L221-4 du CASF: " Lorsqu'un enfant bénéficie d'une mesure (...), le président du conseil général organise, sans préjudice des prérogatives de l'autorité judiciaire, entre les services du département et les services chargés de l'exécution de la mesure, les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure, aux fins de garantir la continuité et la cohérence des actions menées."

Le procureur de la République

- reçoit l'ensemble des signalements et apprécie la suite à leur donner (vérifie si les conditions du signalement et celles de l'article 375 CC sont remplies) peut ordonner un placement provisoire (OPP)

Le juge des enfants (saisine)

- Prescription d'une mesure d'investigation
- Placement provisoire
- Décision de protection (AEMO, placement...)
- Aménagement ou restriction de l'autorité parentale, droits de visite et d'hébergement...

Dans d'une décision judiciaire, la mise en œuvre de la protection peut être faite par l'ASE, services associatifs habilités, protection judiciaire de la jeunesse.

Les autres dispositions

- L'affirmation des droits, de l'intérêt et des besoins fondamentaux de l'enfant

Article L112-4 du CASF : "L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant."

- L'implication des parents dans toute décision concernant l'enfant

Le projet pour l'enfant

- associe les parents
- Les informe
- Définir avec eux leur rôle

Aménagement du secret professionnel

La loi autorise la communication d'informations préoccupantes à la CRIP et le partage d'informations entre professionnels selon 5 principes :

- une possibilité,
- objectif : évaluer la situation et déterminer et mettre en œuvre des actions de protection
- Limité à ce qui est strictement nécessaire
- Entre personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre ou apportent leur concours à la protection de l'enfant
- En informant préalablement les personnes concernées (sauf si contraire à l'intérêt de l'enfant)

Le secret professionnel

Le secret professionnel : l'interdiction de révéler les informations à caractère secret dont la personne a eu connaissance dans l'exercice de sa profession :

- soit qu'elle a été donnée comme étant confidentielle ou touchant à la vie privée (santé, histoire, domicile, vie familiale, vie affective...),
- soit a été comprise, vue, entendue ou déduite par le professionnel dans l'exercice de sa profession.

Les personnes soumises au secret professionnels le sont:

- Par état
- Par profession
- Par mission

L'autorité parentale

Article 371-1 du code civil :

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité ».

- Principe : exercice conjoint.
- En cas de désaccord entre les parents sur une décision à prendre dans l'intérêt de l'enfant, l'un d'eux peut saisir le juge aux affaires familiales. Le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

L'autorité parentale dans le cadre de la protection de l'enfance

- Les parents **continuent à exercer une autorité parentale conjointe** (ou un seul parent sur décision du juge)
- Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans son intérêt afin de faciliter le maintien des liens
- Les parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement.
- Si l'intérêt de l'enfant l'exige ou en cas de danger : anonymat du lieu d'accueil.

En conclusion

- Protection de l'enfance : obligatoire jusqu'à 18 ans, possibilité jusqu'au 21 ans
- Deux cadres d'action : administratif et judiciaire
- Concerne les enfants en danger ou en risque de l'être:
 - enfants/jeunes majeurs dans des processus d'emprise
 - enfants dont les parents sont dans des processus d'emprise/de radicalisation
 - famille mise à mal par la radicalisation d'un de leur enfant
- Importance dans l'organisation de la cellule départementale : réunir l'ensemble des acteurs concernés dont EN, associations (PE, insertion), missions locales... pour créer un accompagnement global et individualisé.